

**Arrêté n° 658 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de la famille, des affaires sociales, de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion**

*Paru in extenso au journal officiel n°32 NS du 24/05/2018 à la page 1746 dans la partie Présidence*

Version en vigueur au 20/01/2022

Le Président de la Polynésie française,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

**Article 1er** *Rédaction issue de Arrêté n° 724 PR du 17 septembre 2020*

Le ministre de la famille, des affaires sociales et de la condition féminine, en charge de la lutte contre l'exclusion, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en œuvre la politique du gouvernement en matière de famille.

Il conçoit, propose et met en œuvre les politiques en faveur des publics vulnérables et en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Il planifie l'organisation de l'offre de la prise en charge sociale et médico-sociale.

Il encourage toute action visant à garantir l'égalité entre les femmes et les hommes dans la société polynésienne.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 724 PR du 17 septembre 2020*

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- direction des solidarités, de la famille et de l'égalité.
- délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse.

Il fait appel, en tant que de besoin, sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Il fait appel, avec l'accord du ministre responsable, à l'agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, auquel il donne toutes les instructions nécessaires pour l'exercice de ses propres attributions et dans les limites de ces dernières.

**Art. 3** *Rédaction issue de Arrêté n° 282 PR du 18 avril 2019*

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes au titre de la famille et des solidarités :

- attribution de secours sur les fonds du budget, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximal de 1 000 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- placement d'enfants ;
- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;
- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles ;
- décisions après consultation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;
- décisions relatives aux crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;
- autorisation, agrément, suspension, retrait ou restriction d'autorisation ou d'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des accueillants familiaux.

**Art. 4** *Rédaction issue de Arrêté n° 44 PR du 19 janvier 2022*

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour l'organisation de formations spécifiques et la conclusion des conventions s'y rapportant et pour les décisions relatives au placement en formation des

agents placés sous son autorité.

#### **Art. 5**

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en œuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays

n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

#### **Art. 6**

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

#### **Art. 7**

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

#### **Art. 8** *Rédaction issue de Arrêté n° 282 PR du 18 avril 2019*

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissement public administratif :

- Institut d'insertion médico-éducatif.

Autres établissements ou organismes :

- Etablissements spécialisés pour handicapés ;
- Associations familiales et à caractère social ;
- Centres d'accueil et d'hébergement socio-éducatifs et médico-éducatifs ;
- foyer de jeunes travailleurs.

#### **Art. 9**

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2018.  
Edouard FRITCH.

#### **Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 658 PR du 23 mai 2018](#), JOPF n° 32 NS du 24/05/2018 à la page 1746
- [Arrêté n° 752 PR du 12 juin 2018](#), JOPF n° 49 N du 19/06/2018 à la page 11690
- [Erratum à l'arrêté n° 658 PR du 23 mai 2018](#), JOPF n° 55 N du 10/07/2018 à la page 12782
- [Arrêté n° 282 PR du 18 avril 2019](#), JOPF n° 34 N du 26/04/2019 à la page 7520
- [Arrêté n° 724 PR du 17 septembre 2020](#), JOPF n° 105 NS du 17/09/2020 à la page 7987
- [Arrêté n° 44 PR du 19 janvier 2022](#), JOPF n° 5 NS du 20/01/2022 à la page 281